

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :Henriette MONNIER

Tél : 05 45 97 62 93

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel :henriette.monnier@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE DU 15 MAI 1998 ET PORTANT AGREMENT DES INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE DE LA SOCIETE DEAL Christian à RUFFEC

AGREMENT N° PR 16 00013 D

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 abrogeant et codifiant le décret n°2003-727 du 1^{er} Août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/05/1998 autorisant la SARL DEAL Christian à exploiter sur la commune de Ruffec (16700) une installation de tri et de traitement de déchets métalliques ;

Vu la demande d'agrément, présentée le 14/11/2007, par la SARL DEAL Christian située au lieu dit « Les Gallais » à Ruffec (16700), en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06/11/2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques ((CODERST) en date du 2 décembre 2008 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15/05/2008 susvisé ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 14/11/2007, par la SARL DEAL Christian comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL DEAL Christian située au lieu-dit « Les Gallais » à Ruffec (16700), est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La SARL DEAL Christian située au lieu-dit « Les Gallais » à Ruffec (16700), est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 15/05/1998 susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.1 :

Les prescriptions de l'article 2.2.1 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir »

ARTICLE 3.2 :

Les prescriptions de l'article 4.1.3 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- concentration en matières en suspension totales inférieure à 100 mg/l,
- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,
- concentration en plomb inférieure à 0,5 mg/l.

Une analyse est réalisée une fois par an.

Le nettoyage du débourbeur/déshuileur sera réalisé autant que de besoin et à minima tous les 3 ans. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection les éléments justifiant de ces opérations.

ARTICLE 3.3 :

L'article 4.3 est complété par les prescriptions suivantes :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans une benne métallique dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Un accès de 3m sur la totalité du périmètre de la benne sera laissé libre.

ARTICLE 3.4 :

L'article 4 est complété par l'article 4.1.5. suivant :

4.1.5 - l'aire de dépollution est couverte et un dispositif physique (muret...) empêche les écoulements de fluides de l'aire de rétention en direction du ruisseau voisin.

ARTICLE 3.5 :

L'article 7.4 est complété par la prescription suivante :

Le stock de véhicules en attente de dépollution est limité à 10 VHU.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

La SARL DEAL Christian située au lieu-dit « Les Gallais » à Ruffec (16700) est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de RUFFEC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture (Service de Coordination des Politiques Publiques) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En ce qui concerne l'agrément :

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- Soit un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, pour l'exploitant, ou de sa publication pour les tiers.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délais que le recours administratif.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

En ce qui concerne les dispositions complémentaires à l'arrêté du 15/05/1998 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente et dont une copie est notifiée à Monsieur DEAL , gérant de la SARL DEAL Christian - Les Gallais -16700 RUFFEC

ANGOULEME, le 19 décembre 2008

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 16 000 13 D DE LA SARL DEAL CHRISTIAN

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- les pots catalytiques ;
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- le verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.